
**RÈGLEMENT NO 277-19-002 FIXANT LA
RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX**

RÉSOLUTION N^o 2019-02-026

ATTENDU QUE la Loi sur le Traitement des Élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) permet de fixer la rémunération des membres du conseil ;

ATTENDU QUE les règles en matière d'impôt, applicable dès janvier 2019, diminue le revenu direct versé aux élus ;

ATTENDU QU'une analyse de la rémunération des élus avec des municipalités ayant des caractéristiques communes à la nôtre a été effectuée;

ATTENDU QUE le résultat de cette analyse démontre un grand écart entre les élus de Saint-Charles-sur-Richelieu et les autres;

ATTENDU QUE suite au résultat, les élus ont conclu que plus la municipalité attendra pour combler cet écart et plus la hausse aura des impacts fiscaux pour nos citoyens;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté à la population par lors de la séance du 9 janvier 2019;

ATTENDU QU'un avis de motion a été légalement donné par monsieur le conseiller Mario Talbot à la session régulière du 9 janvier 2019;

ATTENDU QUE la secrétaire-trésorière a publié un avis public en date du 10 janvier 2019 conformément à l'article 9 de la Loi sur le Traitement des Élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001);

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Mario Talbot

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Roger Brunelle

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE LE CONSEIL PAR LA RÉSOLUTION NUMÉRO 2019-02-026 ADOPTE LE RÈGLEMENT 277-19-002, ET PAR CE RÈGLEMENT IL EST STATUÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT;

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. POSTE VISÉ

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire, et pour chaque conseiller de la Municipalité, le tout à compter de l'exercice financier 2019.

RÈGLEMENT NO 277-19-002 FIXANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX

ARTICLE 3. RÉMUNÉRATION DE BASE ANNUELLE

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à treize mille cent soixante-treize (13 173 \$) et celle de chaque conseiller à quatre mille trois cent quatre-vingt-onze (4 391 \$).

Le mode de paiement de la rémunération de base de chacun est réparti par versements mensuels égaux et remis au début de chaque mois suite à la séance régulière du Conseil.

ARTICLE 4. RÉMUNÉRATION DES SESSIONS SPÉCIALES

Lors d'une session spéciale, une rémunération totale équivalente à 1/24 de la rémunération de base annuelle excluant l'allocation de dépense sera versée à l' élu qui aura assisté à ladite séance spéciale. Ce montant sera imposable et réparti de la même proportion que la rémunération de base et allocation des dépenses soit 2/3 - 1/3 lorsque l'exemption est permise.

Ainsi selon les montants fixés à l'article 3, le maire recevra une rémunération de trois cent soixante-cinq dollars et quatre-vingt-douze (365,92 \$) et une allocation de cent quatre-vingt-deux dollars et quatre-vingt-quinze sous (182,95 \$). Les conseillers quant à eux recevront une rémunération de cent vingt et un dollars et quatre-vingt-dix-huit sous (121,98 \$) et une allocation de soixante dollars et quatre-vingt-dix-neuf sous (60,99 \$).

Le mode de paiement de la rémunération des séances spéciales est payable lors de la rémunération mensuelle suivant la date de la réunion ou avant lorsque la période arrive en fin d'année.

ARTICLE 5. ALLOCATION DE DÉPENSES

Tel que stipulé à l'article 19 de la Loi sur le Traitement des Élus municipaux, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base fixée, par le présent règlement, est versée aux membres du conseil.

Le mode de paiement de l'allocation de dépenses est réparti par versements mensuels égaux et remis au début de chaque mois lors de la séance régulière du Conseil.

Ainsi, selon les montants fixés à l'article 3 du présent règlement, le maire recevra une allocation de dépenses de six-milles cinq cent quatre-vingt-six dollars et cinquante sous (6 586,50 \$) et chaque conseiller recevra deux-milles cent quatre-vingt-quinze dollars et cinquante sous (2 195,50 \$).

ARTICLE 6. REMPLACEMENT DU MAIRE

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de soixante (60) jours, pour cause d'absence du maire ou de vacance de ce poste, le maire suppléant aura droit, à compter de la 61^{ème} journée et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 7. INDEXATION

La rémunération de base, la rémunération des sessions spéciales, la rémunération additionnelle des réunions de comités et l'allocation de dépenses, telles qu'établies par le présent règlement, seront indexées de 2,5 %, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

RÈGLEMENT NO 277-19-002 FIXANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX

ARTICLE 8. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace tous les règlements de même nature adoptés par la municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu.

ARTICLE 9. EFFET RÉTROACTIF

Le présent règlement prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

SIGNATURES

Marc Lavigne, maire

Nancy Fortier, directrice et secrétaire-trésorière

Présentation du projet : 9 janvier 2019

Avis de motion : 9 janvier 2019

Avis public d'adoption : 10 janvier 2019

Adoption : 6 février 2019

Entrée en vigueur : 7 février 2019